

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Arue et de Roquefort-Sarbazan (40) pour permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol porté par la Communauté de communes des Landes-d'Armagnac

n°MRAe 2023ANA39

Dossier PP-2023-13911

Porteur du Plan : Communauté de communes des Landes d'Armagnac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 mars 2023

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 14 mars 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 31 mai 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

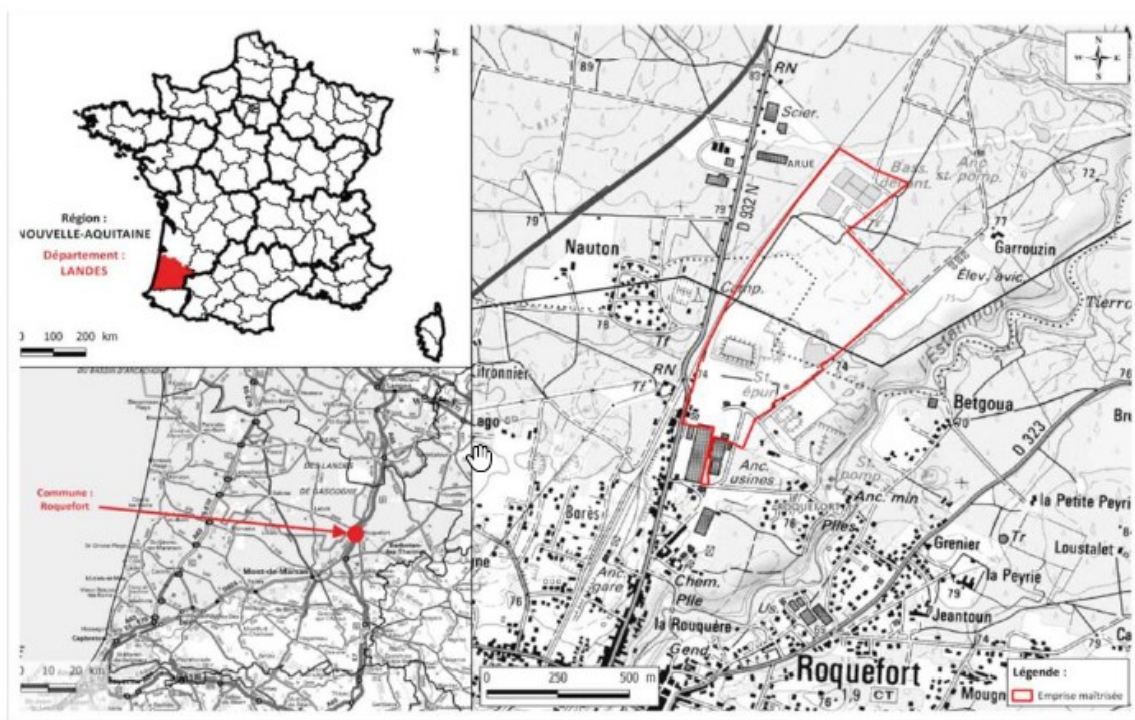
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Arue et de Roquefort-Sarbazan, dans le département des Landes.

Ces deux communes sont membres de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, qui regroupe 27 communes pour une population de 10 789 habitants en 2019 d'après les données de l'INSEE.

La communauté de communes souhaite mettre en compatibilité les PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan, approuvés respectivement le 23 juillet 2012 et le 27 février 2008, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet de centrale est divisé en trois emprises clôturées couvrant une surface de 17 hectares, en partie sur des terrains anciennement occupés par une usine papetière (fabrique de pâte à papier et de kraft de la société *La cellulose du pin*) et par une ancienne carrière, dans un secteur soumis à risque d'effondrement karstique.

La mise en compatibilité concerne une surface de 18,5 hectares sur le territoire de la commune d'Arue, et 10,7 hectares sur le territoire de Roquefort-Sarbazan. Elle consiste, sur des terrains affectés à d'autres occupations par les PLU en vigueur, à délimiter un nouveau secteur dédié au photovoltaïque sur la commune de Arue, qui dispose déjà d'un tel zonage, et à créer un zonage dédié sur la commune de Roquefort-Sarbazan.

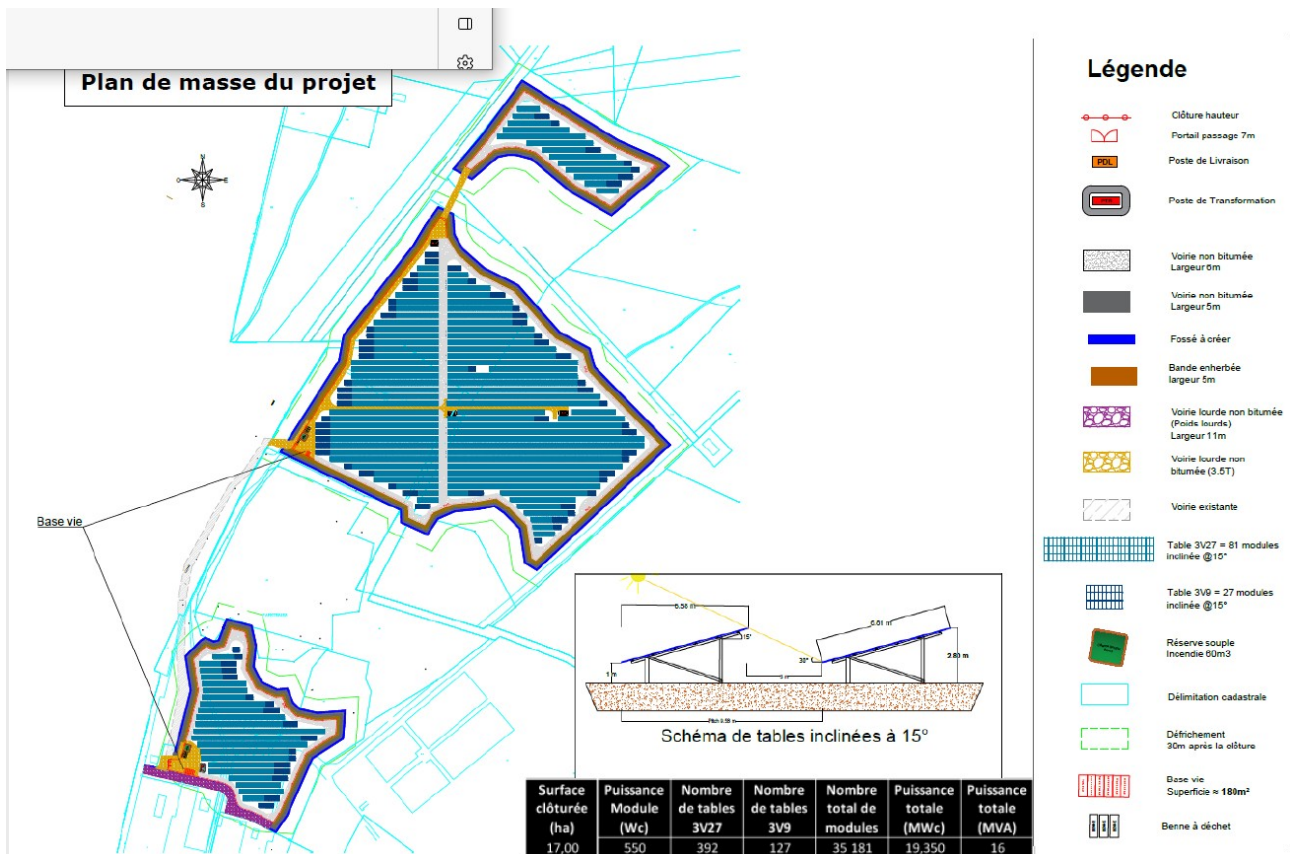


Carte de localisation du projet de mise en compatibilité (source : rapport de présentation de la MEC, p. 13)

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet de deux avis de la MRAe.

Le premier, daté du 9 juillet 2019¹, a été émis dans le cadre de la procédure d'autorisation du défrichement nécessaire au projet. Cet avis pointait un certain nombre d'insuffisances dans le dossier notamment sur la prise en compte des sols pollués, des risques karstiques du site et du milieu naturel (zones humides notamment). L'autorisation de défrichement accompagnée d'une mesure compensatoire de reboisement de 15 hectares a été accordée en février 2020 et des déboisements ont été réalisés en janvier 2022.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8300_avis_ae_delegation_centrale_arue_roquefort_40_signe.pdf



Extrait du rapport de présentation de la mise en compatibilité page 15

Le second avis, daté du 20 décembre 2022², a été émis dans le cadre de la procédure de permis de construire, sur la base d'un projet légèrement modifié et réévalué par une nouvelle étude d'impact. Cet avis appelait le porteur de projet à présenter une quantification des incidences du projet sur les zones humides prenant en compte les zones humides pédologiques, et sur les espèces protégées, ainsi qu'à proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles avérées.

Le porteur de projet a transmis à la MRAe un mémoire en réponse le 21 avril 2023. Ce mémoire en réponse fait état notamment d'un inventaire complémentaire ayant conclu à la présence de 7,17 hectares de zones humides pédologiques dans l'aire d'étude du projet, avec une incidence évaluée à 7 564 m² de zones humides impactées par le projet (contre 688 m² annoncés précédemment sur le seul critère floristique). Le porteur de projet informait la MRAe d'une modification des caractéristiques du projet (pistes) afin de réduire la surface impactée à 2 876 m², et d'un engagement à compenser la destruction de zones humides à hauteur de 150 % en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027. Le mémoire faisait également état de justifications concernant la prise en compte des espèces protégées, dont il sera fait mention plus loin dans le présent avis.

Par courrier du 9 mars 2023, la communauté de communes des Landes d'Armagnac a saisi la MRAe d'une demande d'avis commun à la mise en compatibilité des PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan. Cette procédure vise notamment à créer des secteurs dédiés à l'accueil d'une centrale photovoltaïque de 18,5 hectares sur la commune d'Arue et de 10,7 hectares sur la commune de Roquefort-Sarbazan.

Ces procédures sont soumises à évaluation environnementale en raison des incidences potentielles qu'engendrent ces évolutions des PLU sur le site Natura 2000 *Réseaux hydrographiques des affluents de la Midouze* référencé FR7200722 au titre de la directive « Habitats, faune, flore »³ et des réductions des zones identifiées comme naturelles (zonages N) sur les territoires d'Arue et de Roquefort-Sarbazan.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13362_avis_centrale_arue_roquefort_40_mee_signe.pdf
³ Pour en savoir plus sur les caractéristiques du site : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200722>

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Compte tenu des enjeux environnementaux du projet et de l'évolution des documents d'urbanisme qu'il nécessite, cette démarche itérative revêt ici une importance particulière.

II. Objet de la mise en compatibilité

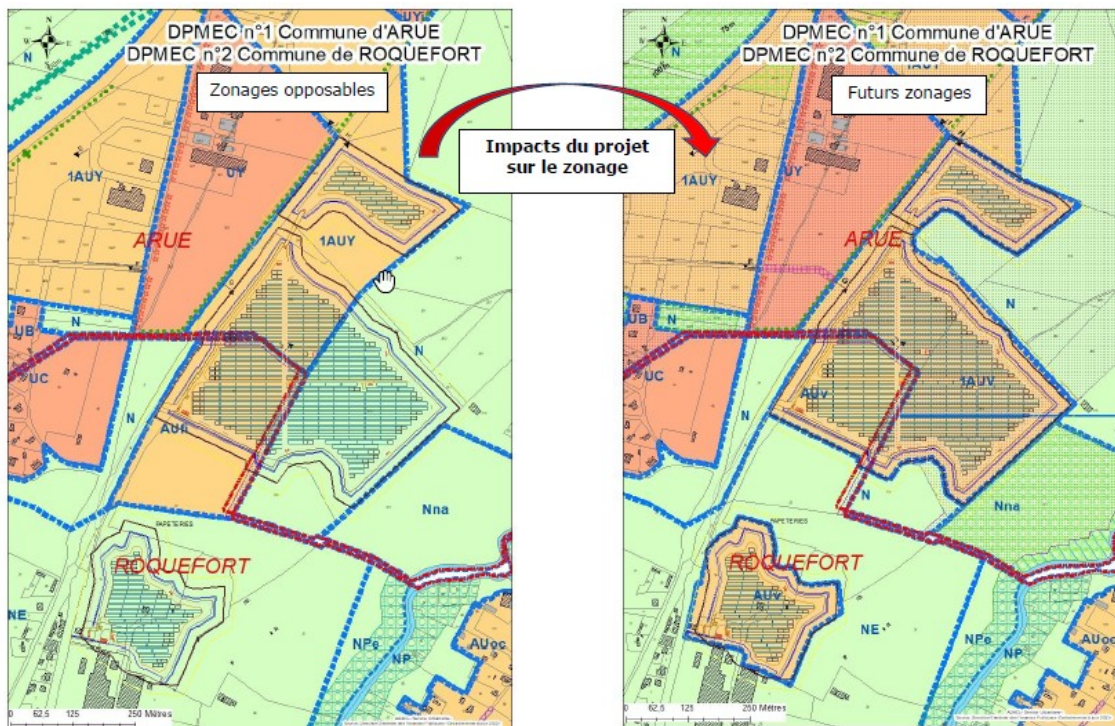
Au regard du dossier, la mise en compatibilité des PLU est justifiée par l'intérêt général de l'implantation de la future centrale photovoltaïque qui amène aux dispositions suivantes :

- sur le territoire d'Arue :

- reclasser en zone 1AUV (dédiée à l'accueil d'une centrale photovoltaïque) 11,3 hectares au sein d'une zone 1AUU de 48 ha destinée à l'extension d'une zone d'activités économiques ainsi qu'un secteur actuellement classé en zone naturelle, avec redéfinition de la zone N (surfaces non détaillées entre les terrains actuellement classés en N et reclassés en 1AUV, et les terrains en 1AUU reclassés en N-cf schéma ci-dessous) du PLU en vigueur ;
- revoir l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante sur les 36 hectares restant dédiés à l'activité économique, et prévoir une nouvelle OAP propre au secteur 1AUV créé pour accueillir le projet ;
- préciser les dispositions du règlement du Zonage AUV qui s'appliquent au secteur.

- sur le territoire de Roquefort-Sarbazan :

- créer une zone AUV (dédiée à l'accueil d'une centrale photovoltaïque), 8,4 hectares de zone AUfi (zone à urbaniser réservée aux activités industrielles et artisanales, fermée à l'urbanisation jusqu'au renforcement des équipements publics) ainsi qu'une zone naturelle NE soumise au risque d'effondrement (2,2 ha) dans le PLU en vigueur ;
- restituer à la zone NE un secteur actuellement situé en zone AuFi (surface non précisée, cf. Schéma ci-dessous) ;
- prévoir une OAP précisant les conditions d'implantation de la centrale.



Projet d'évolution du zonage des PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan (source : notice de présentation, p. 17)

Les plans reproduits ci-dessus font apparaître des reclassements de zones 1AUy à Arue, et AUfi à Roquefort respectivement en zonage N et Ne, mais les tableaux récapitulatifs et le texte du rapport de présentation ne permettent pas d'en apprécier les surfaces et les caractéristiques. Le rapport mentionne (pages 54 et 55) que pour Arue « les terrains identifiés comme d'intérêt écologique sont basculés en zone N... » et que pour Roquefort-Sarbazan « les zones naturelles repérées comme les plus sensibles dans l'emprise de l'étude environnementale seront couvertes par un zonage Ne, à savoir « zone naturelle ou bâtie correspondant au secteur soumis à risque d'effondrement ».

Nom de la zone	Superficie PLU actuellement opposable en ha	Superficie après mise en compatibilité en ha	Différence en ha
1AUV	122,6830	141,2077	18,5247
N	4130,5380	4123,3413	-7,1967
1AUy	47,7004	36,3724	-11,328

Extrait du rapport de présentation de la mise en compatibilité (page 15 du rapport de présentation, commune d'Arue)

Nom de la zone	Superficie PLU actuellement opposable en ha	Superficie après mise en compatibilité en ha	Différence en ha
AUfi	41,5301	33,1136	-8,4165
NE	97,2587	95,0244	-2,2343
AUv	0	10,6508	10,6508

Évolutions du PLU de Roquefort-Sarbazan (page 16 du rapport de présentation)

La MRAe recommande :

- de détailler les évolutions surfaciques des différentes zones 1AUV, N, 1AUy, AUfi, NE et AUV permettant de comprendre le périmètre réellement concerné par le projet (construction et mesures d'évitement-réduction d'impact liées au projet) et de déterminer leurs incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale des mises en compatibilité ;
- que soit clarifiée dans ce cadre la différence entre la surface occupée par la centrale d'après l'étude d'impact (17 ha), et les surfaces concernées par la présente mise en compatibilité (29,2 ha).

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A. Qualité générale de l'évaluation et justification des choix

La MRAe relève en premier lieu que le dossier n'a pas été mis à jour suite à la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe en date du 20 décembre 2022. Cette mise à jour doit être effectuée et se fonder sur le projet définitif tel que proposé. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué précédemment, si l'intention générale est bien annoncée, à savoir une prise en compte à la fois des besoins fonciers de l'installation du parc et des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles identifiés par l'étude d'impact, le manque de précisions concernant les évolutions de zonage ne permet pas de recoupement entre la démarche « ERC » (évitement-réduction d'impacts puis compensation des impacts résiduels qui n'ont pu être évités) du projet et sa prise en compte dans le cadre des mises en compatibilité.

Pour exemple, la cartographie de la page 47 (synthèse des enjeux milieux naturels) mériterait d'être superposée aux zonages proposés et au plan de masse du projet retenu (à l'instar de la cartographie de la page 50 qui malheureusement se réfère à une variante non retenue).

Pour ce qui concerne l'analyse des incidences et la présentation de la démarche « ERC » de la mise en compatibilité, la MRAe relève que le dossier ne semble comporter que des extraits de l'étude d'impact initiale sans analyse spécifique des incidences sur l'aménagement des territoires des deux communes concernées, et par ailleurs sans description des mesures de compensation liées au défrichement ou à la destruction de zones humides.

La MRAe rappelle que la mise en compatibilité des PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation doit présenter les incidences des évolutions des dispositions des PLU à l'échelle des territoires concernés, et éclairer sur la façon dont leur mise en compatibilité participe de la démarche d'évitement-réduction-compensation des incidences du projet. Le rapport de présentation demande à être précisé en ce sens, et à s'appuyer sur le projet définitif envisagé pour la centrale photovoltaïque. Les mesures de compensation, qui font partie intégrante du projet, doivent de plus être intégrées à cette évaluation environnementale, sous les angles de leurs incidences environnementales et des adaptations nécessaires des documents d'urbanisme pour les rendre effectives⁴.

Le dossier de mise en compatibilité présente par ailleurs la plupart des éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale. Il présente en particulier les motifs justifiant l'intérêt général du projet, notamment au regard des objectifs nationaux et régionaux en matière de développement des énergies renouvelables, ainsi que l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Réseaux hydrographiques des affluents de la Midouze* prévue par l'article R. 414-21 du Code de l'environnement. Un résumé non technique facilite l'appropriation du dossier pour le public.

Au titre de l'articulation avec les documents de niveau supérieur, le dossier met en avant la cohérence du projet de mise en compatibilité avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019. Le SCoT affirme en effet l'objectif de faire de la communauté de communes un territoire à énergie positive (TEPOS), en mobilisant prioritairement les espaces artificialisés et le bâti.

La MRAe recommande de quantifier la contribution attendue du projet de mise en compatibilité des deux PLU à l'atteinte de l'objectif TEPOS de la communauté de communes soutenu par le SCoT.

Dans son avis du 20 décembre 2022, la MRAe avait relevé que le choix du site paraissait cohérent avec la stratégie de priorisation des énergies renouvelables sur des terrains anthropisés, portée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine. C'est également ce que met en avant le rapport, qui analyse la compatibilité de l'évolution des PLU avec l'ensemble des documents de planification de portée supérieure s'appliquant sur le territoire (SDAGE, SAGE, SCoT, Charte et doctrine photovoltaïque du PNR des Landes de Gascogne pour le photovoltaïque etc. Cf. pages 127 et suivantes du rapport de présentation).

B. Incidences des deux projets de mise en compatibilité sur la consommation d'espace

S'agissant de la consommation d'espace directement liée à la centrale photovoltaïque, le rapport rappelle que la technique d'implantation des panneaux est favorable à la réversibilité de l'usage des sols.

La mise en compatibilité des PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan implique le déclassement de surfaces initialement prévues pour le développement des activités économiques. Or, les projets d'aménagement et de développement durables des deux PLU évoquent la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des entreprises pour conforter le rôle économique des deux communes. Cette orientation justifie l'extension de la zone d'activité de Labadie à Arue.

La présente procédure vient réduire la capacité d'accueil des zones d'activité concernées, incidence qui ne fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la réduction de la capacité d'accueil des zones d'activités sur les communes d'Arue et de Roquefort-Sarbazan. La collectivité doit préciser si elle s'oriente vers des scénarios de report des surfaces perdues pour le développement économique sur d'autres sites. Les éventuelles consommations d'espace liées à ce report sont des conséquences directes devant être analysées et anticipées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

⁴ La MRAe relève cependant qu'un seul des trois sites de compensation (Maillas) prévus se situe sur le territoire de la communauté de communes.

C. Incidences sur le milieu biologique et mesures d'évitement-réduction-compensation associées

Le rapport de présentation qualifie l'enjeu écologique du site de faible, considérant son degré d'anthropisation et la présence d'infrastructures alentour fragmentant les continuités écologiques (RD 932, A 65).

Dans son avis du 20 décembre 2022, la MRAe s'était interrogée sur les critères ayant conduit à une telle caractérisation des enjeux.

En se fondant sur l'étude d'impact, mais sans reprendre les éléments complémentaires apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, les principaux éléments dégagés par la collectivité sont les suivants :

- Les inventaires réalisés ont fait apparaître dans le périmètre du site envisagé la présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées⁵ ainsi que la présence de zones humides pédologiques et floristiques.
- Le rapport rappelle en outre que certains habitats présents sur le site du projet peuvent être utilisés par des espèces caractéristiques des sites Natura 2000 *Réseaux hydrographiques des affluents de la Midouze* et du *Vallon du Cros* (notamment chauves-souris, avifaune), en tant que zones de chasse ou corridors de déplacements. La notice présente une série de cartes synthétisant les habitats identifiés pour les différents groupes d'espèces inventoriés.
- Le rapport met en avant l'évitement des zones humides propices à des espèces floristiques patrimoniales et aux amphibiens. À cet égard, le zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité est conforme au périmètre défini dans le cadre du projet.
- Le bilan du projet, tel que repris dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité, comporte la destruction directe d'environ six hectares d'habitats naturels et l'altération d'une trentaine d'hectares, ainsi que la perturbation des déplacements des espèces qui fréquentent le site.

Ces incidences sont cependant jugées globalement d'un faible impact, compte-tenu de l'évitement des habitats présentant le plus d'enjeux (les zones humides), des possibilités de report d'espèces sur des espaces avoisinants, ou de ré-installation de certaines espèces sur le couvert herbacé du site après mise en œuvre du projet. L'OAP précise également que la clôture entourant le parc devra permettre le passage de la petite faune.

Les incidences résiduelles, dégagées par juxtaposition avec la zone de projet, portent sur la destruction de 688 m² de zone humide, par rapport à 11,33 hectares identifiés, sur l'empiètement de la centrale sur une zone de reproduction des reptiles au niveau de l'ancienne carrière, et sur la destruction d'une station ponctuelle d'*Utrriculaire Citrine*.

Le rapport ne lève cependant pas les interrogations soulevées dans l'avis de la MRAe du 20 décembre 2022, relatives aux incidences sur les zones humides pédologiques, et à certaines espèces protégées telles que l'*Alouette lulu*, dont la zone de reproduction semble fortement impactée par le projet de centrale. L'*Alouette lulu* constitue une espèce déterminante de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Douze et ses affluents* située à environ 150 mètres à l'est du site.

Pour mémoire, la réponse du porteur du projet à la MRAe indique qu'il faut prendre en compte, après modification du projet, la destruction de 3 734 m² de zones humides (2 637 m² selon le critère pédologique, 668 m² selon le critère flore et 429 m² présentant les deux critères). Il est indiqué que cette destruction fera l'objet d'une mesure de compensation dans les conditions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 (compensation à hauteur de 150 % soit 4 311 m²). **La MRAe recommande que les modalités d'une telle compensation soient précisées.**

Le porteur du projet photovoltaïque mettait également en avant le statut de préoccupation mineure des espèces protégées utilisant le site pour leur cycle biologique (*Alouette lulu*, *Lézard des murailles*, *Lézard à deux raies* et *Couleuvre à collier*). S'agissant de l'*Alouette lulu*, il précisait que le site pourrait retrouver une fonction d'habitat pour cette espèce, notamment le couvert herbacé sous les panneaux et les espaces débroussaillés autour de la centrale. La même analyse est faite pour les reptiles, qui disposeraient en outre, en tant que zone de report, de l'ancienne carrière située entre les deux parcs, évitée à 80 %. Le porteur de projet avait ainsi conclu que la mise en œuvre de mesures de compensation n'était pas nécessaire au regard des incidences sur les espèces protégées.

La destruction de zones humides supplémentaires, non identifiées au départ, justifierait de présenter à nouveau l'examen des sites alternatifs afin de justifier que cette incidence supplémentaire ne remet pas en

5 S'agissant de la flore, peuvent être mentionnées l'Armérie des Sables, l'Epipactis des marais et l'Utrriculaire citrine. Pour ce qui concerne la faune, les enjeux sont liés à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan, Alouette lulu, Cigogne blanche, Bruant des roseaux), de chauves-souris, de reptiles et d'amphibiens.

cause la pertinence du choix du site de l'ancienne papeterie par rapport à d'autres sites potentiels d'implantation. Il conviendrait également de mentionner dans le dossier les éventuelles évolutions des documents d'urbanisme du ressort de la communauté de communes nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation relatives aux zones humides.



Extrait du mémoire en réponse du projet de centrale photovoltaïque au sol (page 10)

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité prenne en compte et approfondisse les réponses apportées par le porteur de projet le 9 mars 2023 sur la qualification des enjeux du site et la quantification des impacts. La MRAe considère en particulier que les éléments apportés dans le rapport de présentation ne suffisent pas à répondre aux interrogations concernant les habitats mis en évidence, notamment vis-à-vis des chauves-souris. Il est particulièrement important que le zonage et les OAP soient clairement mis en rapport avec les cartographies d'enjeux dégagés de l'étude d'impact et que les mesures proposées dans le cadre du projet soient confortées par une traduction réglementaire.

D. Prise en compte des risques et nuisances

En termes de risques, le site de projet se situe en grande partie en zone d'aléa fort pour le risque feu de forêt, mouvement de terrain et cavités souterraines. Le site est également concerné par la présence de sols pollués, liés à l'activité de l'ancienne papeterie.

La MRAe avait relevé dans son avis du 20 décembre 2022 les conclusions de l'étude d'impact relatives à l'aptitude du sol à supporter la charge des panneaux photovoltaïques, qui constituent la seule destination autorisée des zones 1AUV (Arue) et AUV (Roquefort-Sarbazan).

En ce qui concerne le risque de feu de forêt, l'OAP intègre certaines mesures de protection, telles que la conservation d'une « bande tampon » entre la limite clôturée du site et la zone d'implantation des panneaux, ou la gestion des accès.

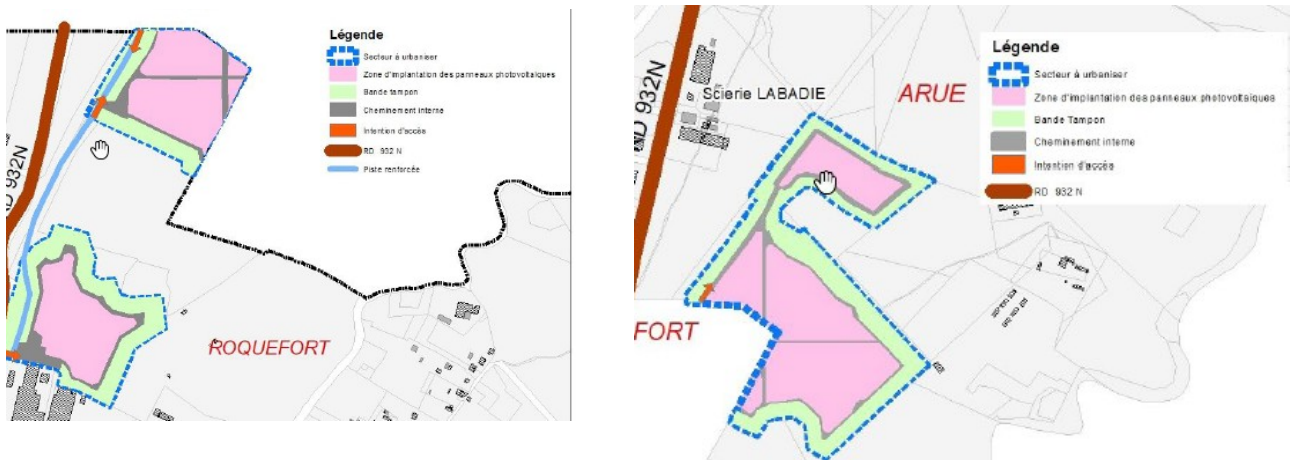


Schéma d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (source : dossier de la mise en compatibilité)

Elles n'indiquent cependant pas qu'il s'agit de mesures de prévention du risque d'incendie de feu de forêt devant répondre aux obligations réglementaires en la matière. Les règlements AUV indiquent que « la zone AUV est située au contact d'une zone concernée par le risque feu de forêt matérialisée sur le plan de zonage par une trame mouchetée rouge. Au titre de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme des dispositions particulières visant à prendre en compte ce risque ont donc été définies ». Ces dispositions n'apparaissent cependant pas clairement dans le règlement. Par ailleurs, la MRAe avait demandé de préciser les impacts sur les milieux des mesures prévues pour la protection de la future installation photovoltaïque contre le risque incendie (zone débroussaillée de 50 mètres en périphérie de l'installation, zone défrichée de 30 mètres à partir de la clôture, création de pistes et de réserves d'eau).

La MRAe recommande de préciser la prise en compte dans le zonage et dans l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité, de l'ensemble des mesures prévues dans l'étude d'impact mise à jour et évoquées partiellement dans l'OAP.

Elle recommande en outre de faire référence, dans les dispositions générales du PLU, aux obligations légales de débroussaillage s'imposant dans les secteurs exposés au risque d'incendie de feu de forêt, qui sont représentés sur le règlement graphique. Les impacts de ces zonages demandent à être évalués.

E. Incidences sur le cadre de vie

S'agissant de l'insertion du projet dans son environnement, la notice présente une analyse des enjeux paysagers, qui conclut à l'absence de vue directe sur le site depuis un périmètre éloigné (5 km) du fait d'écrans visuels constitués par les boisements environnants et les bâtiments industriels.

Les enjeux sont également jugés faibles dans le périmètre rapproché. Les habitations au sud-ouest situées à environ 450 mètres sont en effet visuellement coupées du site de projet par le relief et l'existence d'une bande boisée. La notice signale aussi que ces habitations riveraines ne subiront pas de nuisances sonores liées à l'activité de la centrale, compte-tenu du faible niveau des émissions et de la distance.

Il est signalé que la centrale ne générera pas de trafic important susceptible d'occasionner des nuisances.

Les incidences résiduelles ont trait à la visibilité du projet depuis les chemins de promenade qui entourent le site, et à la gêne occasionnée pour les activités liées à la chasse. Ces incidences sont jugées faibles.

La MRAe recommande que la mise en compatibilité des PLU garantisse la protection des bandes boisées.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité des PLU d'Arue et de Roquefort-Sarbazan vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne papeterie, sur une surface totale de 29 hectares, répartie sur les deux communes.

Outre l'évolution des zonages des deux PLU, la mise en compatibilité crée une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer les modalités d'implantation de la centrale.

Le dossier n'a pas été mis à jour suite aux réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe du 20 décembre 2022, émis dans le cadre de la demande de permis de construire. Ainsi, la notice de la mise en compatibilité n'évoque pas la destruction de 2 637 m² de zone humide pédologique signalée par le porteur de projet suite à l'avis de la MRAe, ni les compensations prévues à ce titre.

S'agissant de l'analyse des incidences et de la démarche d'évitement, réduction, voire de compensation, le rapport de présentation reprend les conclusions de l'étude d'impact non mise à jour, sans établir de correspondance claire avec les évolutions proposées des documents d'urbanisme, ce qui ne répond pas aux attendus de l'évaluation environnementale. Il est attendu que le rapport démontre comment le zonage et les OAP prennent en compte les enjeux dégagés par l'état initial de l'environnement, et comment ils accompagnent et confortent dans le long terme les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée